

Décision ARS/GHT/46 n°2016-1099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-891 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT »,

VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors, sur la désignation de l'établissement support,

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » en date du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors, ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT »,

CONSIDERANT que les conseils de surveillance avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier de Cahors comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » sont :

- Mise en place d'une stratégie territoriale,
- Détermination d'une offre de soins de proximité, de recours et de référence sur l'ensemble de l'activité des établissements du groupement,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est associé au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT »,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », signée par les directeurs du Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Décision ARS/GHT/46 N° 2018-355

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-891 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-1099 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, des commissions des usagers puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de

Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors, après concertation des directoires, sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT »,

- VU l'avis du comité stratégique du groupement sur l'avenant n°1 bis à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT »,
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », en date du 30 juin 2017,
- VU l'avenant n°1 bis à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », signé le 08 décembre 2017, en réponse à la demande de mise en conformité de l'Agence régionale de Santé Occitanie, en date du 14 septembre 2017, de l'avenant n°1,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors ont signé l'avenant n°1 et l'avenant n°1 bis à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT »,

CONSIDERANT Que l'avenant n°1 et l'avenant n°1 bis à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'ils respectent globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 et l'avenant n°1 bis à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », signés par Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors, établissements parties au groupement, sont **approuvés**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°1 et de l'avenant n°1 bis à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°1 et l'avenant n°1 bis à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4

L'avenant n°1 et l'avenant n°1 bis à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » sont publiés par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 29 JAN 2013

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER